

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DÉLIBÉRATION N° 03/36 DU 1 AVRIL 2003 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE-CARREFOUR AU «CENTRE DE SOCIOLOGIE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION» (ULB) ET AU «STEUNPUNT WAV» (KUL), EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE – EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DÉLIBÉRATION N°02/26 DU 5 MARS 2002

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming (WAV) du 21 février 2003;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 17 mars 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n°02/26 du 5 mars 2002, modifiée par la délibération n°2/26bis du 4 février 2003, le Comité de Surveillance a autorisé la Banque Carrefour à communiquer au «*Centre de Sociologie du Travail, de l'Emploi et de la Formation*» (ULB) et au «*Steunpunt WAV*» (KUL) les données sociales à caractère personnel codées suivantes en vue de la réalisation d'une étude sur la mobilité professionnelle.

Données relatives aux éléments de base : la région du domicile, l'arrondissement du domicile, le sexe, la classe d'âge, la nationalité (belge, non belge avec citoyenneté UE ou non belge sans la citoyenneté UE) et la position socio-économique.

Données relatives à l'emploi: le secteur d'activité, la taille de l'entreprise, le nombre d'emplois différents, l'appartenance ou non à une catégorie spécifique (artistes, travailleurs saisonniers, ...), le statut (ouvrier, employé, fonctionnaire, ...), le régime de travail (temps plein, temps partiel avec mention du pourcentage, spécial ou inconnu), l'occupation à temps partiel avec garantie de revenu (statut ONEm), le salaire journalier (exprimé en classes) et le volume de travail (le nombre de jours prestés au cours du trimestre).

Données relatives à l'employeur: le numéro d'identification codé, la possession ou non de plusieurs établissements, la région de l'établissement principal, le secteur (public ou privé) et les catégories des travailleurs occupés.

L'UBL/KUL peut conserver les données sociales codées à caractère personnel qui ont été communiquées pour la durée nécessaire à leur traitement et au plus tard jusque fin 2003 ; passée cette date, les données doivent être détruites.

Les chercheurs souhaitent à présent également utiliser les données sociales à caractère personnel communiquées – plus précisément les données sociales précitées à caractère personnel relatives aux éléments de base et à l'emploi – dans le cadre d'autres projets de recherche et sollicitent dès lors une prolongation de la durée de conservation de ces données sociales à caractère personnel jusque fin 2005.

Le premier projet de recherche entre dans le cadre du programme Agora des Services fédéraux des Affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC) et concerne les « *allochtones sur le marché du travail* ». Les chercheurs souhaitent se faire une idée de la position qu'occupent les habitants de nationalité étrangère sur le marché du travail.

Un deuxième projet Agora, dénommé « *qualité du travail* », vise à étudier la mobilité professionnelle et sur le marché de l'emploi ainsi que les changements qu'elle entraîne au niveau de la rémunération.

Par ailleurs, le « *Steunpunt WAV* » souhaite utiliser les données sociales à caractère personnel communiquées relatives aux éléments de base et à l'emploi dans le cadre de la publication de « *l'annuaire du marché du travail en Flandre* », qui examine en particulier la mobilité sur le marché du travail.

Ensuite, « *l'European Network on Mobility* » (ENMOB) réalise une étude internationale comparative sur la mobilité sur le marché du travail dans plusieurs pays. En vue du rapport final, les chercheurs souhaitent réaliser un rapport différencié, en fonction de l'âge, du sexe, du secteur, ..., sur la mobilité sur le marché du travail belge telle qu'elle a été mesurée à l'aide de sources administratives.

Une cinquième étude qui est également menée au niveau européen concerne les « *Statistical Indicators on the Labour Market in the E-economy* » (STILE) qui met l'accent sur la mobilité sur le marché du travail tant entre que vers les secteurs.

Enfin, les données sociales à caractère personnel précitées seraient utilisées dans le cadre du Réseau de recherche européen international « *Transitional Labour Markets* » (TLM).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

Les finalités complémentaires pour lesquelles les données sociales à caractère personnel communiquées seront utilisées, sont en rapport étroit avec la finalité initiale de la communication, à savoir une étude sur la mobilité professionnelle. L'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n°02/26 du 5 mars 2002 à ces finalités ne semble faire l'objet d'aucune objection.

Les chercheurs peuvent conserver les données sociales codées à caractère personnel qui ont été communiquées pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre des recherches précitées et au plus tard jusque fin 2005 ; passée cette date, les données doivent être détruites.

Les autres conditions contenues dans la délibération n°02/26 du 5 mars 2002 restent intégralement d'application.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n°02/26 du 5 mars 2002 aux finalités suivantes :

- une étude relative aux allochtones sur le marché du travail ;
- une étude relative à la qualité du travail ;
- la publication de « l'annuaire relatif au marché du travail en Flandre » ;
- collaboration au Réseau de recherche européen international ENMOB ;
- collaboration au Réseau de recherche européen international STILE ;
- collaboration au Réseau de recherche européen international TLM.

Les données sociales codées à caractère personnel qui ont été communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre des recherches précitées et au plus tard jusque fin 2005 ; passée cette date, les données doivent être détruites.

La proposition d'extension de l'autorisation ne porte aucunement préjudice aux conditions fixées dans la délibération n°02/26 du 5 mars 2002.

F. Ringelheim
Président